



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.47/1999/4
4 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Groupe de travail spécial intersessions
à composition non limitée sur
une instance permanente pour
les populations autochtones
Genève, 15-19 février 1999

Propositions concernant la création éventuelle d'une instance
permanente pour les populations autochtones

Observations communiquées par les organisations autochtones

Par sa résolution 1998/20 du 9 avril 1998, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. La Commission a demandé au Groupe de travail spécial de tenir compte dans ses travaux des observations que feraient les organisations de populations autochtones. Le présent document contient les observations reçues des organisations autochtones au 16 décembre 1998. Toutes autres observations communiquées par les organisations autochtones seront publiées dans des additifs au présent document.

NEPAL FEDERATION OF NATIONALITIES

[4 novembre 1998]
[Original : anglais]

PREMIER ATELIER DES PEUPLES AUTOCHTONES D'ASIE SUR UNE INSTANCE
PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LE SYSTÈME
DES NATIONS UNIES

DÉCLARATION D'INDORE

Nous, représentants de peuples autochtones, réunis à Indore, dans l'État du Madhya Pradesh (Inde), du 23 au 25 septembre 1998,

Considérant les résolutions et déclarations des Nations Unies, notamment celles qui concernent les droits des peuples autochtones et touchent la question de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies :

- Rappelant le droit de tous les peuples, y compris les peuples autochtones, de disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies;
- Renouvelant notre appel pour que soit rapidement adoptée la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, dont le projet a été adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- Rappelant que l'objectif de la Décennie internationale des populations autochtones est de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, la santé, l'environnement, le développement, l'éducation et la culture;
- Faisant nôtre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale dans laquelle la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies est présentée comme l'un des principaux objectifs de la Décennie internationale desdites populations;
- Rappelant le rapport du Secrétaire général concernant l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493);
- Appuyant les déclarations adoptées lors des première et deuxième Conférences autochtones internationales sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système

des Nations Unies, tenues à Temuco (Chili) (voir E/CN.4/1998/11/Add.1) et à Kuna Yala (Panama) (voir E/CN.4/1998/11/Add.3);

- Rappelant les rapports des premier et deuxième ateliers sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, tenus respectivement à Copenhague (Danemark) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7) et à Santiago du Chili (E/CN.4/1998/11);
- Accueillant avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail spécial intersessions sur une instance permanente pour les populations autochtones;
- Soulignant qu'il importe que le Groupe de travail spécial intersessions sur l'instance permanente soit coprésidé par un autochtone;

Lançons un appel pour que soit rapidement créée une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, afin de faciliter le dialogue entre les États Membres de l'ONU, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies sur des questions et des préoccupations touchant les peuples autochtones.

Place dans le système des Nations Unies

L'instance permanente devrait être placée à un très haut niveau, soit au moins à celui d'un organe relevant directement du Conseil économique et social.

Mandat

Le mandat de l'instance permanente devrait être aussi large que possible et englober toutes les questions touchant les peuples autochtones, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, le droit au développement, à la santé et à l'éducation, l'environnement, la langue, les terres et territoires, les ressources naturelles, la condition de la femme et les droits de l'enfant. Il s'agira en particulier :

- De coordonner et de superviser l'ensemble des activités intéressant les peuples autochtones tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies;
- De conseiller et de guider les États Membres de l'ONU, les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organismes compétents;
- De faciliter la mise en place d'institutions et de mécanismes nationaux concernant les droits des peuples autochtones;

- D'entreprendre des travaux de recherche, de rassembler, de fournir et de diffuser des données sur la situation et les besoins des peuples autochtones ainsi que sur les institutions, organismes et instances apparentées des Nations Unies s'occupant des peuples autochtones;
- De promouvoir la compréhension entre les peuples afin d'éviter les différends et d'en faciliter le règlement pacifique;
- De formuler des recommandations sur toutes les questions touchant les peuples autochtones;
- De veiller à l'application des normes nationales et internationales en vigueur en ce qui concerne les droits des peuples autochtones;
- D'élaborer de nouvelles normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones;
- De prendre des initiatives pour intervenir efficacement et rapidement en faveur des peuples autochtones dans le monde entier.

Composition et participation

L'instance devrait être composée d'un nombre égal de représentants des peuples autochtones et de représentants d'États Membres de l'ONU, qui auront qualité de membres de plein exercice ayant le droit de vote sur un pied d'égalité. Chacune des grandes régions géographiques du monde devrait avoir au moins deux représentants de peuples autochtones, désignés par ceux-ci.

En outre, les peuples autochtones et leurs organisations, les États Membres de l'ONU, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales devraient avoir la possibilité de participer aux délibérations de l'instance en qualité d'observateurs sans droit de vote. Les peuples autochtones devraient avoir accès à l'instance dans les mêmes conditions qu'au Groupe de travail sur les populations autochtones.

Secrétariat

L'instance permanente devrait être dotée d'un nouveau secrétariat, qui comprendrait un nombre suffisant d'autochtones qualifiés et qui serait chargé des préparatifs et du service des réunions de l'instance permanente ainsi que de la collecte et de la diffusion des données. Le secrétariat devrait également aider les peuples autochtones à renforcer leurs capacités.

Financement

Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'instance et de ses organes subsidiaires, y compris un secrétariat, devraient être imputés sur le budget ordinaire de l'ONU. En outre, les États Membres de l'ONU devraient être encouragés à apporter des contributions volontaires et une assistance technique.

CONSEIL SAME

[17 décembre 1998]
[Original : anglais]

DÉCLARATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DE L'ARCTIQUE SUR LA CRÉATION
D'UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES
DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Nous, représentants des peuples autochtones de l'Arctique, réunis
à Genève le 10 décembre 1998,

Considérant les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, à savoir développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a instamment demandé aux États d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects et spécialement s'agissant des questions les concernant,

Rappelant également la recommandation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adressée à l'ONU au sujet de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies,

Se référant à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies dans lequel il est stipulé que le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Rappelant en outre que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Ayant à l'esprit l'examen, par le Secrétaire général, des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies, qui fait ressortir l'absence d'un mécanisme qui permettrait des échanges réguliers d'informations et de vues entre les parties intéressées - gouvernements, organismes des Nations Unies et populations autochtones,

Soulignant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/157, a présenté la création d'une instance permanente avant la fin de la Décennie comme l'un des principaux objectifs de celle-ci,

Faisant nôtres les déclarations des première et deuxième Conférences autochtones internationales sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies,

tenues à Temuco (Chili) et à Kuna Yala (Panama), respectivement, et la déclaration du premier Atelier des peuples autochtones d'Asie sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, tenu à Indore (Inde),

Lançons un appel pour que soit rapidement créée, au sein des Nations Unies, une instance permanente de haut niveau pour les populations autochtones.

Mandat

1. L'instance permanente devrait avoir pour objectif global de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, en développant entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples. Elle devrait être un lieu de dialogue entre les gouvernements, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies sur les questions touchant les peuples autochtones.

2. Le mandat confié à l'instance permanente devrait être tel qu'il lui permette de traiter effectivement de l'ensemble des questions dont s'occupe le Conseil économique et social et qui intéressent les peuples autochtones. L'instance permanente devrait, entre autres attributions, soumettre des propositions, des recommandations et des rapports au Conseil et assurer la coordination de toutes les questions touchant les peuples autochtones. Elle devrait également être autorisée à faire appel à des groupes de travail spéciaux dans des domaines spécialisés ou à des experts indépendants, si nécessaire.

Place au sein du système des Nations Unies

3. L'instance permanente devrait relever directement de l'organe qui la créerait, à savoir le Conseil économique et social.

Composition

4. L'instance permanente devrait être composée d'un nombre égal de représentants des peuples autochtones et de représentants des gouvernements, qui auraient qualité de membres de plein exercice ayant le droit de vote sur un pied d'égalité. Les membres de l'instance permanente devraient être désignés pour quatre ans.

Participation

5. Les peuples, communautés et organisations autochtones (quel que soit leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social), les organisations non gouvernementales ainsi que les institutions et organismes des Nations Unies devraient pouvoir participer aux travaux de l'instance permanente.

Experts

6. Les experts devraient être autorisés à participer, à titre personnel, aux travaux de l'instance permanente, lorsque celle-ci ferait appel à eux.

Financement

7. L'instance permanente et ses éventuels organes subsidiaires devraient être financés dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU.

Secrétariat

8. Bien avant sa première session, l'instance permanente devrait être dotée d'un secrétariat propre, financé par le budget ordinaire de l'ONU. Les responsables de ce secrétariat et leurs collaborateurs devraient être des autochtones.

ASOCIACION COORDINADORA DE COMUNIDADES INDIGENAS DE EL SALVADOR

[28 novembre 1998]

[Original : espagnol]

Observations

1. Nous approuvons la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies. Elle doit être le reflet de l'unité, de l'égalité et de la coopération entre toutes les parties, étant donné que l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme est impossible dans des conditions d'inégalité.
2. La création de cette instance permanente devrait pleinement favoriser le progrès des peuples autochtones dans des domaines tels que les droits économiques, politiques, sociaux et culturels, les droits de l'homme en général, l'environnement, la santé, le logement et le développement de l'enseignement bilingue et interculturel selon la vision du monde propre à nos peuples autochtones, dans tous les pays où ils vivent.
3. L'instance permanente devrait permettre à nos peuples autochtones de participer pleinement à l'élaboration des projets et d'en tirer réellement profit, de manière à améliorer l'efficacité de ces projets dans nos territoires.
4. La mise en place de l'instance permanente ne devrait pas se limiter à la création de centres de documentation et d'information, mais devrait surtout aider à promouvoir l'exercice et le développement des droits de nos peuples autochtones dans tous les domaines. Elle devrait favoriser une véritable culture des droits de l'homme et de la solidarité, avec la participation de tous les peuples autochtones et en consultation avec eux.
5. L'instance permanente devrait favoriser une réelle reconnaissance de nos associations autochtones au sein des Nations Unies, de manière qu'elles aient un droit de participation à tous les niveaux.
6. L'instance permanente devrait faciliter la formation des dirigeants autochtones dans différentes filières.
7. Les États sont tenus de protéger et de respecter les terres des autochtones et de protéger l'environnement.

KIRAT KOYU RAIS UPLIFTING ASSOCIATION

[25 novembre 1998]
[Original : anglais]

1. La KKRUA/Nepal accueille avec une grande satisfaction la création du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, conformément à la résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998. Elle souhaite au Groupe plein succès dans ses travaux.
2. La KKRUA/Nepal se félicite vivement des deux ateliers accueillis par les Gouvernements danois (1996) et chilien (1997) et fait sienne la recommandation du deuxième Atelier sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, organisé en application de la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme.
3. Notre Association accueille avec une grande satisfaction l'examen, par le Secrétaire général, des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493).
4. L'Association accueille également avec satisfaction les vues exprimées dans le document de la Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/1998/11/Add.2).
5. La KKRUA/Nepal fait siennes les "Grandes lignes d'un projet d'instance permanente pour les populations autochtones", présentées par le Gouvernement danois (voir document E/CN.4/1998/11/Add.1). Elle propose cependant que les régions géographiques soient délimitées comme suit : a) Afrique; b) Asie; c) région circumpolaire et Pacifique; d) Amérique du Nord; e) Amérique du Sud. En effet, étant donné que la majorité des peuples autochtones se trouvent en Asie, cette région devrait à elle seule avoir un représentant.
6. En ce qui concerne la définition des "peuples autochtones", la KKRUA/Nepal fait sienne l'opinion exprimée par le Conseil Same, au paragraphe 14 de son exposé figurant dans le document E/CN.4/1998/11/Add.1. Pour l'instant, la définition proposée par M. Martínez Cobo convient.
7. Notre Association approuve inconditionnellement et sans restriction le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'a élaboré et adopté le Groupe de travail sur les populations autochtones. Elle est d'avis que ce projet de déclaration devrait être adopté aussitôt que possible durant la seconde moitié de la Décennie internationale et, à cet égard, invite instamment les instances supérieures compétentes à prendre rapidement des mesures positives dans ce sens.
8. La KKRUA/Nepal approuve également la recommandation faite lors de l'atelier asiatique sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, récemment tenu à Indore (Inde).

9. Notre Association est d'avis que l'instance permanente envisagée devrait être créée durant la Décennie internationale, en tant que principale action menée dans le cadre de celle-ci, ce qui, bien entendu, présenterait un avantage pour nous, peuples autochtones, et ferait clairement ressortir le rôle de l'instance permanente, à savoir celui d'un centre d'échange majeur entre les peuples autochtones et la communauté internationale.
